

I. N. A. O.	
COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES	
Résumé des décisions prises	
<i>Séance du 12 décembre 2018</i>	
2018-CP600	DATE : 12 décembre 2018

Personnes présentes :

Présidente : Mme Dominique HUET

Membres de la commission permanente :

Mmes Catherine DELHOMMEL, Nathalie VUCHER.

MM. Henri BALADIER, Pascal BONNIN, Philippe DANIEL, Benoit DROUIN, René GRANGE, Arnaud MANNER, Jean-François RENAUD, Jean-François ROLLET.

Commissaire du gouvernement ou son représentant :

Mme Valérie PIEPRZOWNIK

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises ou son représentant :

Mme Maria GRAS

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou son représentant :

M. Xavier ROUSSEAU

Le directeur général de l'alimentation (DGAL) ou son représentant :

Mme Nathalie LACOUR

Agents INAO :

Mmes Adeline DORET, Sabine EDELLI, Catherine MARTIN-POLY, Alexandra OGNOV et Diane SICURANI.

MM. André BARLIER, Frédéric GROSSO, Joachim HAVARD.

Personnes excusées :

Membres de la commission permanente :

Mme Chantal BRETHERS

MM. Gérard DELCOUSTAL, Didier MERCERON et Bernard TAUZIA.

* *
*

<p>2018-CP601</p>	<p>Résumé des décisions de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 4 juillet 2018</p> <p>La commission permanente a validé le résumé des décisions prises.</p>
<p>2018-CP602</p>	<p>Résumé des décisions de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 10 octobre 2018</p> <p>Le résumé des décisions prises n'ayant pas été finalisé, il sera soumis à approbation lors d'une prochaine séance de la commission permanente.</p>
<p>2018-CP603</p>	<p>« Haricot de Soissons » - Demande de reconnaissance en IGP - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de reconnaissance en IGP du « Haricot de Soissons » présentée par Association des Producteurs de Haricot de Soissons.</p> <p>Les services alertent la commission permanente sur les risques de généricité et d'homonymie : si des éléments complémentaires ont été apportés par l'association sur les principales difficultés qui avaient été précédemment identifiées sur le dossier (homonymie avec 3 variétés d'espèce différente, risque de généricité), il est difficile pour les services de garantir que ces réserves sont totalement levées. Concernant la généricité, il est rappelé que la démonstration du caractère non-générique est réalisée <i>in fine</i> par la Commission européenne sur la base d'un faisceau d'indices déterminé par la Cour de Justice de l'Union européenne, dont certains éléments sont repris à l'article 41 du règlement (UE) n°1151/2012 (situation existante dans les zones de consommation, actes juridiques pertinents de l'Union européenne ou nationaux).</p> <p>Concernant l'homonymie avec les variétés, cette situation pourrait empêcher l'enregistrement de l'IGP et dans tous les cas porter atteinte à la protection qui serait conférée à l'IGP.</p> <p>Il est rappelé que les produits homonymes ne sont pas destinés au même marché puisqu'ils concernent des semences destinées au marché amateur (jardinerie principalement) et que, selon l'association, le GNIS a été consulté sur le dossier et qu'il considère comme satisfaisante la proposition de l'association de mentionner le nom de l'espèce <i>Phaseolus coccineus</i> sur l'étiquetage.</p> <p>La commission permanente a débattu de la situation de conflit entre la dénomination demandée à l'enregistrement et les variétés existantes. Elle a considéré qu'il s'agissait de la principale difficulté du dossier.</p> <p>La commission permanente a également débattu de l'opportunité de désigner dès à présent la commission d'enquête afin que celle-ci expertise ce point ou s'il était préférable d'apporter davantage d'éléments sur cette question avant que la commission permanente ne se prononce.</p> <p>Il a été souligné que la poursuite des échanges sur le volet des semences amateur afin de lever ces difficultés permettrait à la commission permanente d'être plus sereine quant à l'examen de l'opportunité de désigner une commission d'enquête. Il est notamment demandé que le groupement fournisse des informations complémentaires sur le marché amateur : la destination des semences, son état, son évolution...</p> <p>Afin d'apprécier si les conditions d'enregistrement définies à l'article 6 du règlement (UE) n°1151/2012 sont réunies, il est précisé qu'une enquête consommateurs pourrait être utile afin de démontrer l'absence de confusion entre variétés pour jardinier amateur et la</p>

	<p>dénomination proposée.</p> <p>Concernant la petite taille de la filière, la commission permanente a été informée que pour les producteurs engagés dans la démarche, la production de haricot de Soissons représente une voie de diversification, s'agissant principalement de céréaliers et maraîchers.</p> <p>Concernant le contenu du cahier des charges, la commission permanente a souligné que le travail devra être poursuivi sur la description du produit afin de davantage caractériser le produit, notamment par rapport au dossier « Haricot de Castelnaudary » dont la demande d'enregistrement en IGP a été récemment validée. Il est souligné la nécessité de bien distinguer les spécificités de ce produit. Une alerte est également formulée sur ce point afin d'informer l'association que des modalités de contrôles devront être prévues si des descripteurs sensoriels sont définis.</p> <p>Concernant l'examen global de la demande, la commission permanente a souligné qu'il s'agissait d'une production traditionnelle dont les objectifs apparaissent cohérents avec une démarche d'IGP.</p> <p>En conclusion, la commission permanente a demandé que les éléments complémentaires précités soient apportés dès que possible par l'association et que l'analyse soit poursuivie par les services sur l'homonymie avec les variétés afin que le dossier puisse être présenté de nouveau dès la prochaine séance de la commission permanente.</p>
<p>2018-CP604</p>	<p>IGP « Saucisse de Morteau » / « Jésus de Morteau » - Demande de modification du cahier des charges - Réponses aux questions de la Commission européenne - Vote du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance des réponses aux questions de la Commission européenne, du document unique et du cahier des charges IGP « Saucisse de Morteau » / « Jésus de Morteau » modifiés.</p> <p>La commission permanente a considéré que les modifications, qui impactent la forme et non le fond, étaient mineures et donc qu'il n'était pas nécessaire de mettre en œuvre une procédure nationale d'opposition.</p> <p>La commission permanente a approuvé la modification du cahier des charges (10 votants - unanimité).</p>
<p>2018-CP605</p>	<p>IGP « Gruyère » - Demande de modification temporaire - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges</p> <p>Monsieur ROLLET sort de la salle pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification temporaire déposée par l'ODG et des pièces justificatives à l'appui de la demande.</p> <p>La commission permanente, craignant l'incidence de cet épisode climatique sur l'autonomie alimentaire des exploitations, s'est inquiétée d'un risque de renouvellement de la demande de modification temporaire.</p> <p>Si les conditions météorologiques exceptionnelles ne sont pas contestées, s'agissant d'un niveau de sécheresse plus élevé que les épisodes rencontrés depuis plusieurs décennies, il est souligné que l'alimentation des animaux est modifiée mais que la période considérée est courte.</p> <p>La commission permanente a approuvé la modification temporaire du cahier des charges de l'IGP « Gruyère » (10 votants – unanimité), intégrant la modification proposée par les services en ce qui concerne le quatrième paragraphe du point 7.1.2. Alimentation des animaux.</p>

<p>2018-CP606</p>	<p>IGP « Kiwi de l'Adour » et Label Rouge n° LA 35/90 « Kiwi Hayward » - Demande de modification temporaire des cahiers des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de l'ODG et des pièces justificatives.</p> <p>Elle a souligné le fait que la récurrence de la demande (3 demandes de modifications en 10 ans) est contradictoire avec le principe de la modification temporaire. La commission permanente considère qu'il s'agit d'une erreur des cahiers des charges initiaux que d'avoir lié l'apport d'azote à la quantité récoltée, en raison notamment des événements climatiques qui peuvent perturber le cycle de production du kiwi entre la floraison et la constitution des fruits.</p> <p>Dans le cadre de la demande de modification des cahiers des charges qui sera déposée prochainement par l'ODG, la commission permanente souligne que l'ODG doit réfléchir à la modification des cahiers des charges dans une approche agro-écologique.</p> <p>L'accumulation des différents aléas climatiques ayant affecté la filière kiwi cette année est soulignée : inondations, grêle, sécheresse.</p> <p>La commission permanente a approuvé (11 votants – unanimité) les demandes de modifications temporaires des cahiers des charges de IGP « Kiwi de l'Adour » et du label rouge n° LA 35/90 « Kiwi Hayward » :</p> <p>Pour le cahier des charges de l'IGP « Kiwi de l'Adour », la modification temporaire visant à supprimer la limite annuelle des apports d'azote est adoptée. Les dispositions relatives à la fertilisation, applicables pour la récolte 2018 des kiwis, expédiés au plus tard le 15 juin 2019, sont donc :</p> <p>« 7.2.6 Fertilisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le producteur doit enregistrer sur sa fiche de verger les apports de fertilisants (date d'apport, nature et quantité). • Les apports de fertilisants doivent être fractionnés : 3 passages au minimum pour l'azote. L'apport est raisonné en tenant compte des besoins du plant de kiwi, du niveau de production souhaitée, de la richesse du sol en matières organiques, de la capacité de rétention du sol. <p>Ces apports sont fractionnés en fonction du stade de végétation de la plante et du type d'apport (au pied de l'arbre, en « fertigation » - apport d'éléments fertilisants par l'irrigation, etc.).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une partie des éléments fertilisants peuvent être si nécessaire apportés de manière fractionnée dans l'eau d'irrigation. • Les boues d'épuration sont interdites. » <p>Pour le cahier des charges du label rouge n° LA 35/90 « Kiwi Hayward », la modification temporaire suivante est adoptée pour la récolte 2018 de kiwis, expédiés au plus tard le 15 juin 2019. Les dispositions suivantes liées à la fertilisation sont supprimées :</p> <p>Au point 3.3 - Eléments justificatifs de la qualité supérieure : « <i>ne devant pas dépasser 70 unités d'azote par hectare par an (nécessaires aux besoins de la plantes) plus 4 unités d'azotes par quantité de fruits produits par hectare par an.</i> »</p> <p>au point 5.1 - Schéma de vie - étape de fertilisation : « <i>70 unités d'azote par hectare par an (besoins de la plante) + 4 unités d'azote par tonne par hectare par an</i> »</p> <p>au point 5.2.8 – Fertilisation : « <i>Le niveau des apports des principaux éléments de fertilisation doit être calculé par le producteur d'après les besoins du plant de kiwi et en tenant compte du niveau de production souhaité et de la richesse du sol. L'apport d'azote (sous forme d'engrais soluble) ne doit pas excéder 70 unités d'azote par hectare par an (nécessaires au développement de la plante) plus 4 unités par tonnes de fruits produites par hectare et par an.</i> » ainsi que « <i>1 apport avant débourrement, 1 apport avant floraison, 1 apport après floraison</i> »</p>
--------------------------	--

au point 7 - Principaux points à contrôler et méthodes d'évaluation - tableau « Chez le producteur » - principal point à contrôler « Fertilisation » : « 70 unités d'azotes par ha par an + 4 unités d'azotes par tonne par ha par an. ». Mention de la valeur cible « fertilisation raisonnée ».

2018-CP607 LA 02/95 « Viande fraîche d'agneau de plus de 15 kg de carcasse, nourri par tétée au pis au moins 60 jours » - Demande de modification

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification visant à autoriser le chlorure d'ammonium.

La DGPE a rappelé que cet additif est autorisé au niveau européen jusqu'au 8 octobre 2022 et que son usage actuel dans l'alimentation des ovins ne peut pas dépasser 3 mois. La commission permanente a demandé que les ODG en soient bien informés. Un membre de la commission permanente a rappelé qu'en l'absence d'alternative, cet additif reste important pour lutter contre les calculs rénaux des animaux.

A l'unanimité (11 votants), la commission permanente a donné un avis favorable à la demande et a proposé de rédiger le critère S3 de façon plus pertinente:

- en listant les additifs interdits (plutôt qu'autorisés), comme cela est le cas dans tous les autres cahiers des charges « Agneaux » label rouge,
- et en précisant que pour la catégorie 4.d (interdite) le chlorure d'ammonium reste autorisé

Rédaction retenue :

N° critère	Point à contrôler	Valeur cible
S3	Additifs autorisés interdits (catégorie et groupe fonctionnel)	<p>Additifs technologiques : conservateurs, antioxygènes, émulsifiants, stabilisants, épaississants, gélifiants, liants, substances pour le contrôle de contamination de radionucléides, anti-agglomérants, correcteurs d'acidité, additifs pour l'ensilage, dénaturants, substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines</p> <p>Additifs sensoriels : colorants, substances aromatiques</p> <p>Additifs nutritionnels : vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies, composé d'oligo-éléments, acides aminés, leur sels et produits analogues</p> <p>Additifs zootechniques : améliorateurs de digestibilité, stabilisateurs de la flore intestinale, substances qui ont un effet positif sur l'environnement</p> <p>Coccidiostatiques et histomonostatiques</p> <p>1 Additifs technologiques : n. améliorateurs de conditions d'hygiène</p> <p>4 additifs zootechniques : d. autres additifs zootechniques : à l'exception du chlorure d'ammonium qui est autorisé</p>

Sous réserve de ces modifications, la commission permanente a proposé l'homologation du cahier des charges modifié du label rouge n° LA 02/95 « Viande fraîche d'agneau de plus de 15 kg de carcasse, nourri par tétée au pis au moins 60 jours », présenté par Vendée Qualité, qui complète les conditions de productions communes « Agneau » en vigueur.

<p>2018-CP608</p>	<p>Label Rouge n° LA 11/98 - « Poulet blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé » - Demande de modification - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la note de présentation et de l'ensemble des documents associés, concernant la demande de modification du cahier des charges Label Rouge n° LA 11/98 « Poulet blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé » présentée par l'ODG Malvoisine.</p> <p>Considérant que le consommateur doit avoir l'information lorsque les volailles bénéficient de la finition aux produits laitiers, la commission permanente a proposé de maintenir la caractéristique certifiée communicante actuelle « Alimenté avec 100 % de végétaux, vitamines et minéraux dont 80 % de céréales » et de créer une caractéristique certifiée communicante <u>alternative</u> utilisée uniquement sur les poulets finis aux produits laitiers ainsi libellée : « Alimenté avec 80% minimum de céréales, finition aux produits laitiers (5%) ». Par conséquent, elle a validé l'ajout dans le tableau d'alimentation d'une période de finition facultative de 14 jours avec un pourcentage de 5% minimum de produits laitiers. Pour être en cohérence avec la réglementation, le cahier des charges proposé devra donc être corrigé sur le % autorisé : « de 5 à 7% » au lieu de « 0 à 7% ».</p> <p>Une caractéristique certifiée communicante étant modifiée, la commission permanente a jugé la modification majeure.</p> <p>A l'unanimité, elle a donné un avis favorable au lancement de l'instruction, mais n'a pas jugé utile de nommer une commission d'enquête.</p> <p>Dans la mesure où certains membres se sont interrogés sur l'impact sensoriel supplémentaire d'une finition aux produits laitiers (au regard du profil sensoriel fourni comparé à celui de la dernière demande de modification), la commission a souhaité qu'un profil sensoriel comparatif soit réalisé sur des poulets issus de ce cahier des charges avec et sans finition aux produits laitiers (possibilité de le réaliser lors d'un test de suivi).</p> <p>En perspective de la présentation au comité national et dans la mesure où le plan de contrôle est impacté, la commission permanente a confirmé que le point reformulé sur l'interdiction de la supplémentation à visée antiparasitaire devait être déplacé du plan d'alimentation au chapitre 5.5.4 « Conditions sanitaires d'élevage » en créant un nouveau point à contrôler. Elle a également précisé que, dans le cadre de la révision de ses cahiers des charges, l'ODG devra modifier ce point pour les cahiers des charges concernés par cette disposition.</p> <p>Le plan de contrôle (en cours de transposition en Dispositions de Contrôle Spécifiques) étant impacté par la demande de modification, celui-ci devra être modifié en ce qui concerne les caractéristiques certifiées communicantes et l'ajout de nouveaux points à contrôler (finition le cas échéant aux produits laitiers ; maîtrise des supplémentation, à visée antiparasitaire).</p>
<p>2018-CP609</p>	<p>Label Rouge n° LA 01/12 - « Viande fraîche d'agneau de plus de 14 kg de carcasse, nourri par tétée au pis au moins 60 jours » - Demande de modification - Examen de l'opportunité de lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges Label Rouge n° LA 01/12 « Viande fraîche d'agneau de plus de 14 kg de carcasse, nourri par tétée au pis au moins 60 jours », présentée par l'APAA, Association de promotion de l'agneau de l'Adret.</p> <p>Concernant la proposition de suppression du critère S12 « <i>Identification des agneaux exclus du label rouge</i> », la commission permanente a considéré qu'il était pertinent d'élargir les modalités actuelles possibles pour l'identification des animaux et que le critère C28 des conditions de productions communes (CPC) « Agneau » en vigueur suffisait pour assurer la traçabilité.</p>

	<p>Concernant la suppression du critère S20 « <i>Délai maximal enlèvement des animaux - abattage</i> » pour s'aligner sur la disposition prévue dans les CPC, la DGPE a souligné que, dans la mesure où il y avait des discussions dans le cadre des travaux du groupe CPC version 2 « Agneau » sur ce même sujet pour allonger ce critère commun, il conviendra de rester vigilant si ce label rouge souhaite à nouveau s'aligner sur le critère des CPC.</p> <p>La commission a cependant pris note que les autres critères S15 « <i>durée maximale de séjour en centre de transit</i> » et S16 « <i>délai maximal arrivée à l'abattoir / abattage</i> » du cahier des charges restent mieux disants que les valeurs des critères des CPC (C32 et C35) ce qui permet d'encadrer et réduire l'impact de la modification. Il conviendra de bien analyser ces délais au regard du bien-être animal dans le cadre des travaux sur les CPC version 2 « Agneau », afin de surveiller toute demande visant à augmenter ces délais.</p> <p>La commission permanente n'a pas fait de remarque quant à l'introduction de la présentation surgelée, mais a demandé que l'ODG réalise des tests sur cette présentation dans le cadre de son suivi, dès qu'elle sera produite.</p> <p>Un membre signale que des erreurs rédactionnelles sont à corriger dans le cahier des charges et le dossier ESQS dans la partie « éléments justificatifs de la qualité supérieure » où est restée la mention « viande fraîche non surgelée ».</p> <p>A l'unanimité (11 votants), la commission permanente a donné un avis favorable à ces 3 modifications.</p> <p>Concernant les modifications de la caractérisation du produit, un membre de la commission s'est étonné du changement de sens du critère « Goût d'agneau » de « intense » en « faible » dans la mesure où le produit n'a pas changé puisque les conditions de production n'ont pas évolué. Les services ont considéré qu'il s'agissait probablement d'une erreur, détectée à l'occasion du travail sur la mise à jour du dossier ESQS. La commission permanente a pris connaissance du projet de dossier ESQS modifié. Etant donné l'absence de profil sensoriel à l'appui de cette mise à jour (ce qui conforte l'intérêt de réintroduire ce test dans le suivi de la qualité supérieure du nouveau mode 1), la commission permanente a estimé qu'il était donc prématuré de valider les modifications apportées sur la caractérisation.</p> <p>Elle a donc proposé que l'ODG retravaille son dossier ESQS à l'occasion de l'interrogation qui lui sera faite sur le basculement dans le nouveau mode 1. Par conséquent, la commission permanente n'a pas statué sur les modifications de la caractérisation dans le cahier des charges, qui devront donc être retirées, ni sur le dossier ESQS qui doit être retravaillé.</p> <p>Sous cette réserve et sous réserve des corrections rédactionnelles signalées, la commission permanente a proposé l'homologation du cahier des charges modifié du Label Rouge n° LA 01/12 - « Viande fraîche d'agneau de plus de 14 kg de carcasse, nourri par tétée au pis au moins 60 jours », présenté par Association de promotion de l'agneau de l'Adret, qui complète les CPC « Agneau » en vigueur.</p>
<p>2018-CP610</p>	<p>Label Rouge n° LA 08/17 « Cerises » - Demande de modification du cahier des charges - Introduction de nouvelles variétés - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>Monsieur BONNIN est sorti de la salle pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges Label Rouge n° LA 08/17 « Cerises » et de l'analyse des services.</p> <p>Au vu des dossiers présentés pour les 2 variétés Burlat (variété rouge précoce) et Regina (variété rouge tardive), la commission permanente a approuvé l'introduction de ces 2 nouvelles variétés. Elle approuve également la mise à jour du cahier des charges concernant l'actualisation de la procédure d'introduction et de retrait de variétés récemment validée par le comité national.</p>

	<p>Concernant la demande de diminution du degré Brix de 0,5° à la récolte de la catégorie « Rouge précoce », la commission a largement échangé sur l'impact de cette demande sur un cahier des charges récemment homologué et notamment sur la qualité supérieure des cerises de cette catégorie.</p> <p>Les services de l'INAO ont rappelé que ces critères correspondaient à la catégorie « précoce » et non à ceux de la seule variété Burlat et que la maturité optimale pour les variétés précoces est respectée en lien avec la coloration et la fermeté. Le CTIFL qui a fixé les seuils initialement retenu par le cahier des charges pour cette catégorie confirme qu'après 15 années d'observation, un taux de 12,5° Brix est cohérent. La commission a constaté que les tests sensoriels fournis présentaient des résultats nettement en faveur des variétés candidates au label rouge.</p> <p>La commission s'est ensuite interrogée sur la cohérence du calibre annoncé de 28 mm minimum pour la variété Burlat et a souhaité qu'il n'y ait pas une demande ultérieure de l'ODG sur la diminution du calibre pour les variétés précoces. Les informations disponibles dans les données d'agrèges n'ont pas montré de problème sur ce point. Aucune demande en ce sens n'a été faite par l'ODG.</p> <p>Le dossier ESQS a été modifié afin de respecter les nouvelles orientations du comité national quant à l'évolution des modalités de suivi de la qualité supérieure selon le mode 1.</p> <p>Suite aux échanges, la commission permanente a voté et donné un avis favorable ses modifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la majorité des suffrages exprimés en ce qui concerne la modification du degré minimum à 12,5° Brix au lieu de 13° Brix (OUI : 5 ; NON : 2 ; Abstention : 3) ; - à l'unanimité pour l'introduction des 2 nouvelles variétés et la mise à jour de la procédure d'introduction/retrait des variétés. <p>Elle a considéré cette modification mineure et a proposé l'homologation du cahier des charges modifié du label rouge n° LA 08/17 « Cerises », présenté par le PAQ.</p> <p>La liste des variétés autorisées par ce cahier des charges devra être mise en ligne sur le site de l'INAO dès l'homologation du cahier des charges modifié.</p>
<p>2018-CP611</p>	<p>Label Rouge n° LA 04/78 « Poulet blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la note de présentation et de l'ensemble des documents associés, concernant la demande de modification du cahier des charges Label Rouge n° LA 04/78 « Poulet blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé », présentée par l'ODG Syndicat des Volailles de l'Orléanais (SVO).</p> <p>Elle a approuvé les propositions de l'ODG sur la suppression dans le cahier des charges en vigueur, des 2 croisements de la catégorie « pattes blanches hétérozygotes » pour les remplacer par 2 croisements référencés dans le répertoire des croisements de la catégorie « pattes blanches cou-nu » ; catégorie déjà présente dans le cahier des charges, afin que le cahier des charges soit conforme au critère C21 des conditions de production communes (CPC) « Volailles fermières de chair » (produits terminaux provenant d'une même catégorie de croisement). Les croisements "pattes blanches hétérozygotes" ne seront définitivement plus disponibles à partir de fin 2018.</p> <p>Les valeurs cibles n'étant pas reprises dans le plan de contrôle ce dernier n'est pas impacté.</p> <p>La commission permanente a confirmé le caractère mineur de la modification (conformément à ses décisions antérieures depuis la commission permanente du 10/02/2009), considérant que le croisement introduit était référencé dans le répertoire des croisements et présentait le même phénotype que le croisement déjà présent dans l'actuel cahier des charges.</p>

	<p>Toutefois, elle a demandé que le suivi de la qualité supérieure pour ce cahier des charges soit réalisé sur les nouveaux croisements dans le courant de l'année 2019 et que les résultats des tests soient transmis aux services de l'INAO.</p> <p>La commission permanente a proposé l'homologation du cahier des charges modifié n° LA 04/78 « Poulet blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé », présenté par l'ODG SVO, qui complète les CPC « Volailles fermières de chair » en vigueur.</p> <p>Afin de permettre une continuité de la production Label Rouge entre souches actuellement autorisées et souches prochainement autorisées, l'envoi du cahier des charges pour homologation sera réalisé au moment opportun par les services de l'INAO afin de permettre aux administrations de procéder à l'homologation du cahier des charges modifié pendant la période de vide sanitaire entre le parquet de poussins en place et celui qui sera mis en place sur la base du cahier des charges homologué.</p>
<p>2018-CP612</p>	<p>Label Rouge - Pomme de terre à chair ferme – Demande de reconnaissance - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>Monsieur BONNIN est sorti de la salle pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de reconnaissance en Label Rouge d'une pomme de terre de consommation à chair ferme déposée par le PAQ. Il s'agit d'un nouveau projet et non plus d'une demande de modification du cahier des charges n° LA 09/99 « Pomme de terre à chair ferme Belle de Fontenay »</p> <p>Les nouvelles propositions ont permis d'améliorer les points de maîtrise et les valeurs cibles du projet de cahier des charges initial. Elles ont pris en compte les remarques faites suite aux échanges avec le groupe de travail "Pommes de terre Label Rouge".</p> <p>Conformément aux décisions précédentes du comité national, le dossier ESQS devra être modifié si les caractéristiques communicantes sensorielles sont maintenues afin d'être bien garanties par les tests sensoriels : ainsi, le descripteur « texture ferme » traduisant la tenue à la cuisson devra être inscrit comme prioritaire pour le profil sensoriel, et une question sur ce descripteur devra être ajoutée au test hédonique. De même, pour la persistance du goût, une question devra être ajoutée aux questions déjà prévues pour le test hédonique.</p> <p>Cependant, la commission permanente a considéré que les caractéristiques certifiées communicantes retenues étaient trop en lien avec les spécificités sensorielles des variétés retenues et n'étaient donc pas spécifiques au produit Label Rouge. La commission a également considéré qu'il manquait une valorisation des conditions de production mieux-disantes sur la culture des pommes de terre.</p> <p>La caractéristique certifiée communicante « Persistance du goût » pour des pommes de terre n'a pas été jugée pertinente par plusieurs membres. « L'intensité globale du goût » serait peut-être plus adaptée.</p> <p>La commission a relevé que la valeur de 13 IFT pouvait manquer de pertinence par rapport à ce qui pouvait se pratiquer de façon courante. Elle a demandé d'approfondir la question du fractionnement de la fertilisation et de supprimer la possibilité de défanage chimique, en cohérence avec la décision du comité national pour le cahier des charges du label rouge n° LA 09/01 « Pomme de terre à chair ferme Pompadour » en cours de modification majeure.</p> <p>Certaines conditions de production restent à explorer et à préciser, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qualité des plants - Valeurs cibles pour les conditions de stockage - variétés sélectionnée pour leur bonne résistance aux maladies. - la pertinence ou de la nécessité technologique des traitements post récolte

	<p>Au regard de la complexité de fixer des valeurs cibles sur l'ensemble des pratiques de fertilisation, irrigation et/ou traitements phytosanitaires alors que les pratiques alternatives nécessitent de travailler sur différents critères simultanément mais qui sont variables selon les lieux de production, la commission permanente a confirmé la pertinence d'analyser la démarche 'hypothèse de la certification environnementale en cohérence avec les orientations prises par l'INAO pour l'ensemble des SIQO.</p> <p>A l'unanimité, la commission a donné un avis favorable pour le lancement de l'instruction et a proposé la nomination d'une commission d'enquête issue des membres du groupe de travail « Pommes de terre label rouge » : Mathieu DONATI (président), Jean-Marc POIGT et Bertrand MAZEL.</p> <p>Ce dossier sera instruit sous le numéro provisoire LR 02/18</p>
<p>2018-CP613</p>	<p>Modalités de basculement dans le nouveau ESQS mode 1 – Avis sur la proposition</p> <p>Par délégation du comité national, la commission permanente a pris connaissance des modalités proposées pour le basculement dans le nouveau mode 1.</p> <p>Il a été rappelé que 63 cahiers des charges sur 429 étaient déjà concernés par un dossier ESQS en mode 1. L'impact direct du basculement est donc relativement limité. Les membres ont débattu sur certains points et ont proposé des ajustements. La commission a demandé que les courriers d'information des organismes de défense et de gestion (ODG) soient simples, clairs et pédagogiques afin de leur éviter toute lourdeur pour la mise en place de ces nouvelles orientations. Les modalités retenues sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information des ODG (3 situations différentes) : <ul style="list-style-type: none"> => un modèle destiné aux ODG avec le mode 1 actuel (description du nouveau mode 1, des modalités pour y basculer et de la date limite pour la mise en œuvre) ; => un modèle destiné aux ODG avec un suivi actuel via le plan de contrôle (description du nouveau mode 1, rappel de l'échéance du 06 janvier 2020 pour finaliser les ESQS). L'importance de cette échéance a été rappelée par la DGPE ; => information des ODG concernés par un mode 2 uniquement par la fiche pédagogique sur les dossiers ESQS (en cours d'élaboration par la commission ESQS). - Dispositif proposé pour les ODG concernés par le basculement dans le nouveau mode 1: <ol style="list-style-type: none"> 1/ envoi du courrier aux ODG début 2019 pour les informer de l'évolution du mode 1, des modalités de basculement, ainsi que du délai de mise en œuvre (2020). Courrier accompagné d'un formulaire de réponse afin de faciliter la réponse des ODG. Il a été précisé que si des demandes de modification du dossier ESQS étaient faites en même temps que le basculement proprement dit, il s'agirait alors d'une demande formelle à présenter aux instances. 2/ L'ODG devra répondre à l'INAO dans un délai de 6 mois et confirmer son choix : <ul style="list-style-type: none"> ↳ Cas 1: accord pour basculer vers le nouveau mode 1 sans aucune autre modification (+ fournir un nouveau projet de convention OC/ODG). Dans ce cas, le pôle Label Rouge en coordination avec les délégations territoriales se chargera de procéder à la modification du dossier ESQS. Puis il présentera une liste synthétique des ODG et des cahiers des charges concernés, des réponses et des remarques éventuelles pour information de la commission permanente dans une même demande, sans que les

	<p>dossiers ESQS n'aient à être joints au dossier de présentation. Sur la base de cet avis et conformément au CRPM, les approbations des dossiers ESQS pourront ensuite être signées par la directrice de l'INAO.</p> <p>☞ Cas 2 : l'ODG ne souhaite pas adopter les modalités du nouveau mode 1. De facto, il ne s'agit plus du mode 1, mais d'un mode alternatif, ou mode 2. La commission permanente a considéré que les ODG qui souhaitent conserver le suivi du mode 1 actuel n'avaient pas à le justifier.</p> <p>3/ Mise en œuvre des nouveaux tests La mise en œuvre devra se faire dans la continuité des tests déjà réalisés ou programmés (renégociation possible des coûts d'analyse avec les laboratoires ; programmation des tests). Compte tenu du délai de réponse de 6 mois au courrier, il a été proposé un délai de 6 mois supplémentaire pour la mise en œuvre, soit 2020.</p> <p>La commission permanente a approuvé, par délégation du comité national, le nouveau dispositif au regard de ces ajustements. Elle a approuvé que le délai de réponse des ODG soit porté à 6 mois et que 2020 soit l'année de déploiement du nouveau dispositif afin de permettre aux ODG de s'organiser avec les laboratoires (contractualisation en cours, accréditation des laboratoires aux profils sensoriels, mise en place des formations de jury des profils sensoriels).</p> <p>Des points à finaliser (mesures correctives type ; trames types ; guide ESQS) seront soumis à la prochaine commission ESQS puis à la commission permanente pour le suivi de la mise en place de ces nouvelles modalités du mode 1.</p>
<p>2018-CP614</p>	<p>Labels Rouges n° LA 01/00 « Produits cuits de dinde fermière élevée en plein air », LA 10/08 « Produits cuits de poulet fermier élevé en liberté », LA 30/01 « Produits fermier rôti et découpes cuites de poulet fermier » et LA 32/99 « Découpes et morceaux de poulet fermier aromatisés/condimentés/marinés » - ESQS – Demande de basculement en mode 1</p> <p>Monsieur DROUIN est sorti de la salle pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de basculement des 4 dossiers ESQS en mode 1 correspondant aux cahiers des charges Label Rouge n° LA 01/00 « Produits cuits de dinde fermière élevée en plein air », LA 10/08 « Produits cuits de poulet fermier élevé en liberté », LA 30/01 « Produits fermier rôti et découpes cuites de poulet fermier » et LA 32/99 « Découpes et morceaux de poulet fermier aromatisés/condimentés/marinés », présentés par le SYVOL QUALIMAINÉ.</p> <p>La commission permanente n'a pas fait de remarques et a validé ces 4 dossiers ESQS.</p> <p>Par ailleurs, la commission permanente a demandé pour le cahier des charges LA 32/99 « Découpes et morceaux de poulet fermier aromatisés/condimentés/marinés » concerné par un test non-conforme (et temporairement non produit) que l'ODG réalise en priorité courant 2019 les tests sensoriels selon les nouvelles modalités du dossier ESQS dès la reprise de la production. Ces analyses pourront être intégrées dans les nouvelles fréquences du suivi de la qualité supérieure.</p> <p>Le basculement sera effectif après présentation à l'INAO de la convention signée relative à la surveillance du dispositif par l'organisme certificateur pour ces labels rouges. La validation formelle fera l'objet d'une notification par la directrice de l'Institut.</p>

<p>2018-CP615</p>	<p>Label Rouge n° LA 01/99 « Viande et abats frais et surgelés de gros bovins fermiers de race Aubrac » - Demande de modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification temporaire du cahier des charges n° LA 01/99 « Viande et abats frais et surgelés de gros bovins fermiers de race Aubrac » présenté par l'Association Bœuf Fermier Aubrac, et des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande.</p> <p>Comme pour les demandes effectuées par d'autres ODG, aussi bien en AOP, qu'IGP, sur le même constat de sécheresse lors de l'été et de l'automne 2018, la commission permanente a donné un avis favorable à la demande. Les propositions de rédactions présentées en séance ont été retenues.</p> <p>Un membre a demandé une vérification sur la teneur en matière sèche dans les fourrages conservés (« 32% de MS » au lieu de « 32% d'humidité »). Ne s'agissant pas d'un point de contrôle à proprement, les services de l'INAO se rapprocheront de l'ODG pour vérifier ce point qui, le cas échéant, devra être corrigé à l'occasion d'une modification autre (non temporaire) du cahier des charges.</p> <p>La commission permanente a approuvé, à l'unanimité, la demande de modification temporaire du cahier des charges Label Rouge n° LA 01/99 « Viande et abats frais et surgelés de gros bovins fermiers de race Aubrac », déposée par l'ODG, qui complète les conditions de productions « gros bovins de boucherie » et a approuvé les ajustements rédactionnels de cette demande proposées par la DGPE, la DGCCRF et l'INAO.</p>
--------------------------	---

Prochaine commission permanente : 6 février 2019

* *
*